



Ordonnance du DFI fixant des dérogations aux prescriptions d'information sur les denrées alimentaires en raison de la situation en Ukraine

du «\$\$SmartDocumentDate»

Le Département fédéral de l'intérieur (DFI),

vu l'art. 12, al. 2^{bis} et 3, let. c de l'ordonnance du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires et les objets usuels²,

arrête :

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente ordonnance s'applique aux denrées alimentaires dont la recette originale contient de l'huile de tournesol comme ingrédient ou de la lécithine de tournesol comme additif en provenance d'Ukraine et dont l'indisponibilité peut être démontrée en raison de la situation en Ukraine.

² Elle n'est pas applicable aux denrées alimentaires sur lesquelles la présence d'huile de tournesol comme ingrédient est mise en évidence au moyen de mots, d'images ou de représentations graphiques.

Art. 2 Étiquetage des denrées alimentaires

¹ Si l'huile de tournesol ou la lécithine de tournesol utilisées dans la recette originale sont remplacées par un autre ingrédient ou par un autre additif, les indications concernant la denrée alimentaire peuvent être formulées comme suit :

- a. Plusieurs mentions peuvent figurer dans l'énumération des origines végétales spécifiques, par dérogation à l'annexe 5, partie A, ch. 8 et 9, de l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 concernant l'information sur les denrées alimentaires (OIDAI)³, à condition qu'au moins une de ces mentions désigne une huile ou une graisse utilisée dans le produit fini. L'énumération doit être immédiatement suivie de la remarque « en fonction de la situation de l'approvisionnement ».

RS

² RS **817.02**

³ RS **817.022.16**

- b. Pour la lécithine, plusieurs sources peuvent être mentionnées, à condition que le produit fini contienne de la lécithine d'au moins une de ces sources. L'énumération doit être immédiatement suivie de la remarque « en fonction de la situation de l'approvisionnement ».
- c. La denrée alimentaire peut être munie d'un autocollant rond, rouge, facilement reconnaissable pour les consommateurs, apposé sur l'emballage dans le champ visuel principal et mentionnant par quelle huile ou par quelle graisse végétale raffinée l'huile de tournesol a été remplacée ou par quel additif la lécithine de tournesol a été substituée, et que la composition diffère de la liste des ingrédients.
- d. La denrée alimentaire peut être munie d'un autocollant rond, rouge, facilement reconnaissable pour les consommateurs, apposé dans le champ visuel principal et portant l'indication « Déclaration correcte des ingrédients sous : », suivi d'une adresse internet permettant de trouver facilement des informations sur l'huile ou la graisse végétale raffinée par laquelle l'huile de tournesol a été remplacée, ou sur l'additif par lequel la lécithine de tournesol a été substituée.

² L'art. 11 OIDA est réservé.

³ Les denrées alimentaires sur lesquelles l'autocollant n'adhère pas pour des raisons techniques, doivent être présentées à la vente de telle manière que les indications correctes et une explication soient clairement visibles sur une affiche dans le rayon du magasin.

Art. 3 Entrée en vigueur et durée de validité

La présente ordonnance entre en vigueur le 15 juillet 2022 et est applicable jusqu'au 31 décembre 2023⁴.

.....

Département fédéral de l'intérieur

Alain Berset

⁴ Publication urgente du ... 2022 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512).